



JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'ÉBOULEMENT ROCHEUX : L'IMPORTANCE DE SUIVRE ET PROUVER LE BON ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Par **Hélène Lallaizon** - Smacl Assurances

Dans le cadre de son partenariat avec l'IRMa, Smacl Assurances analyse un cas de mise en cause d'un élu ou d'une commune de montagne. Dans cette affaire, un bloc rocheux a chuté sur un véhicule. La collectivité a pu apporter la preuve du bon entretien et de la surveillance de la voirie.

Sur une route de montagne, un bloc rocheux de 650 kg se décroche et chute sur un véhicule en circulation. Le conducteur est indemne, mais sa passagère décède sur le coup.

La victime dispose d'un régime de présomption de faute. Dans un tel cas, la collectivité peut être mise en cause pour un défaut d'entretien normal de l'ouvrage qui peut relever de deux points : une absence de signalisation ou une signalisation inadaptée et/ou une lacune dans les mesures de protection.

Il appartient donc à la collectivité d'apporter la preuve du bon entretien de l'ouvrage.

LES CRITÈRES D'IDENTIFICATION DE LA CONNAISSANCE DU RISQUE

Les critères retenus par la jurisprudence sur des affaires antérieures sont :

- ▶ Signalisation adaptée en fonction de la nature de la voie (grande vitesse ou non), en fonction de l'existence ou non de précédent, de la prévisibilité des chutes ;
- ▶ Présence ou non de dispositif

approprié en fonction de la taille du fragment, de la nature de la roche, de la configuration de la paroi ;

- ▶ Contrôles réguliers de la paroi, purges préventives.

Ces critères ont conduit aux mises en cause des collectivités concernées.

La configuration géographique et l'importance des voies à inspecter ne sont pas une cause exonératoire de responsabilité.

UNE SUCCESSION D'ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Dans cette affaire, les éléments recueillis par l'assureur responsabilité civile de la collectivité et l'expert mandaté s'attachent à la configuration des lieux (un talus abrupt et des murs de soutènement) et au caractère prévisible de la chute du bloc.

Toutefois, la période à laquelle a eu lieu l'accident est marquée par une succession d'événements climatiques : période de chaleur succédant à des jours de gel, puis d'importantes précipitations.

À l'inspection des lieux, il est relevé que :

- ▶ Le risque de chute de pierres était signalé et aucun accident n'avait été relevé sur les lieux depuis 20 ans ;
- ▶ La zone affectée faisait l'objet d'un suivi et d'une surveillance quotidienne par des agents et

par des contrôles réguliers par hélicoptère ou par des alpinistes ;

- ▶ Toute anomalie faisait l'objet d'une intervention immédiate ;

UNE INSPECTION FAVORABLE À LA COLLECTIVITÉ

Dans ce cas, l'assureur et l'expert¹ disposent d'éléments favorables à la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage, car :

- ▶ Le danger n'était pas apparent ;
- ▶ Il s'agit d'un événement exceptionnel et imprévisible ;
- ▶ La collectivité faisait preuve de sérieux et menait des opérations de suivi.

Pour se prémunir de tout risque, il est recommandé que la collectivité veille à :

- ▶ La traçabilité du suivi des mesures de prévention et de contrôle effectuées ;
- ▶ La conservation de ce suivi pour en apporter la preuve ;
- ▶ Une vigilance particulière en cas de conditions climatiques favorables aux éboulements (neige, pluie, gel et redoux) ;
- ▶ La prise en compte des antécédents ;
- ▶ La mise en place d'une signalisation ;
- ▶ Envisager dans les zones à risque la mise en place de dispositifs spécifiques de protection.

¹ Ce dossier a pu être géré à l'amiable par l'assureur de la collectivité. Il n'a pas fait l'objet d'une décision de justice.